Délégation Ille et Vilaine
Maison de la Consommation et de l'Environnement
48 boulevard Magenta
35000 RENNES
dossier suivi par :ille-et-vilaine@eau-et-rivieres.org

Madame Delphine HARDY
commissaire enquêtrice,

le jeudi 21 décembre 2023

Objet : Avis d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande de révision des périmètres des captages de la Cité sur la commune de Le Theil-de-Bretagne (35) en enquête publique entre le 07 et 22 décembre 2023

Madame la commissaire enquêtrice,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « ***dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*** ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos questions dans le cadre de l'enquête publique pour une demande déclaration d'utilité publique de la révision des périmètres des captages de la Cité sur la commune de Le Theil-de-Bretagne (35240).

Présentation générale :

Le dossier présente la demande du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Forêt du Theil concernant une demande de révision des périmètres de captage de la Cité, ainsi que de la réglementation qui s'y applique. L'enquête publique aborde aussi des demandes d'une entreprise qui souhaite mettre en œuvre de l'irrigation dans le périmètre de captage.

Eléments de contexte sur l'eau potable en Bretagne :

En France notre eau potable provient majoritairement des eaux souterraines à 64 %[1] mais en Bretagne c'est l'inverse avec 75 %[2] de notre eau qui provient de nos rivières et nos barrages. Cette particularité est liée au type de roches présentes dans la région (majoritairement granitiques et schistiques) qui sont relativement imperméables, en conséquence la Bretagne ne dispose que de peu de nappes souterraines et encore moins de nappes d'envergure. Or les ressources superficielles sont beaucoup plus fragiles et sensibles aux pollutions. Cette fragilité est d'ailleurs régulièrement constatée, avec une exposition importante des captages bretons aux pesticides et aux nitrates. Cela a conduit les collectivités gestionnaires de ces captages à devoir moderniser (à grand coût d'argent public) les sites de potabilisation, voire à devoir fermer les

1 Données ARS Bretagne -soif de santé - 2019
2 id

captages les plus pollués. Ces prélèvements superficiels sont aussi plus vulnérables face aux périodes de sécheresses. Par ailleurs la pluviométrie en Bretagne est hétérogène (entre 1400 et 680 mm en moyenne entre l'Ouest et l'Est) et l'Ille-et-Vilaine dispose au final d'une pluviométrie assez faible (par exemple la pluviométrie annuelle à Rennes est proche de celle de Montpellier). Ces éléments combinés (faibles ressources souterraines, pluviométrie relativement faible, pollution importante des eaux superficielles) rendent donc en réalité l'Ille-et-Vilaine particulièrement fragile par rapport à la ressource en eau potable.

Ce constat effectué, il semble donc évident que les rares ressources souterraines en eau potable du territoire sont particulièrement précieuses. L'eau est un bien commun dont l'usage doit être organisé selon des priorités qui ont été définies dans le Code de l'environnement, à savoir en premier lieu l'accès à l'eau potable pour les citoyens afin de garantir la salubrité publique puis d'assurer un fonctionnement correct des milieux aquatiques. Les autres usages privés viennent après.

Concernant la consommation d'eau :

Les documents présentés dans le cadre de l'enquête publique répondent à l'axe de réflexion fixé par l'ARS, qui s'interroge sur l'adéquation entre l'évolution de la nappe, les modalités de prélèvement et la pérennité de la ressource. Ces interrogations sont aussi celles d'Eau et Rivières. Nous sommes conscients que le captage de la Cité prélève une ressource souterraine d'importance et en relativement bon état, ce qui est, nous l'avons vu, particulièrement rare en Bretagne. Or ce captage est aujourd'hui soumis à des prélèvements trop élevés et ce dans un contexte de modification de la pluviométrie et de changement climatique, qui complique la recharge de l'aquifère.

L'estimation de la recharge annuelle en eau est évaluée à 1,2 millions de mètres cube par an mais ce chiffre est issu de données remontant aux années 70, or cela rend cette donnée peu fiable en particulier au regard des évolutions climatiques récentes et à venir. L'étude prend-elle en compte l'état actuel et à venir de la pluviométrie efficace ? L'état quantitatif de la ressource apparaît bien documenté, ainsi que l'état de la nappe, dont le niveau baisse. Nous sommes satisfaits que l'analyse de la ressource ne se limite pas au seul captage de la Cité, qui puise dans la nappe sableuse, mais concerne aussi la nappe-socle qui fait l'objet de forages privés conséquents. Les observations portant sur la connexion entre les deux nappes et sur les conséquences visibles de la sur-exploitation des aquifères sont répétées dans plusieurs documents mis à disposition (note de l'ARS, document 3.1 « études environnementales et agricoles », document 5.2 « Avis de l'hydrogéologue sur l'irrigation à partir d'eau traitée issue d'une station d'épuration industrielle dans des périmètres de protection de captages »). La concurrence entre les usages actuels y est pointée comme un problème et il est affirmé que la gestion des prélèvements doit être globale, c'est-à-dire concerner la globalité de la ressource.

A ce propos, nous aimerions soulever plusieurs alertes et formuler des questions susceptibles d'apporter un complément d'information.
Les niveaux de prélèvement effectifs montrent que le SIEFT a déjà réduit ses prélèvements dans le captage de la Cité depuis le début des années 2010, passant de près de 1 million de m³/an

(931 000) en 2011 à 798 000m³/an en 2018, afin de ménager les réserves et le niveau de la nappe. Surtout que depuis 2016 le territoire a subi plusieurs sécheresses d'importance qui n'ont pas permis une recharge efficace des nappes (risque hydrologique pointé par le document 5.2). Parallèlement, une réduction de même proportion devrait être imposée aux forages privés de Lactalis, car le principe de précaution s'impose à tous. Une demande dans ce sens semble être faite en parallèle mais il nous semble indispensable que la signature du préfet soit bien actée afin de confirmer ce point. Cette baisse de prélèvement doit aussi réinterroger la répartition des consommations. Nous y reviendrons plus tard.

Les nappes sable et socle étant interconnectées, tous les forages s'y alimentent. Le plafond fixé par l'arrêté préfectoral de 2002 à 570 000m³/an pour les forages privés gérés par Lactalis devrait être abaissé par une nouvelle réglementation, car même si « seulement » entre 300 000 et 400 000 m³/an sont consommés, cela correspond tout de même l'´équivalent de la consommation de 6000 à 8000 habitants (moyenne en Ille-et-Vilaine en 2021)[3],. Cette estimation correspond-elle à une auto-évaluation ou est-elle vérifiée par une instance extérieure ?

L'état de la demande de la part des différents usagers de l'eau n'est pas analysé en termes d'équité et de proportionnalité. Les analyses se concentrent sur une disponibilité réelle ou potentielle de l'eau. En effet, les documents font état de 25 620 abonnés au service public de l'eau sur le territoire du SIEFT dont 25 618 usagers domestiques ainsi que 2 autres types d'usagers qui sont précisés comme étant « des industries agroalimentaires » (note explicative de l'ARS). Le rapport annuel du SIEFT de 2021 (voir pages 4 et 5 de l'annexe n°1) précise qu'il y a 53 123 habitants. Cela a représenté une consommation des usages domestiques (habitants et collectivité) de 2 005 309 m³ en 2021. Le plafond envisagé pour le captage de la Cité, 700 000 m³/an auquel on ajoute la production de la Groussinière, permet d'assurer la moitié de cette demande (environ 1 million de m³) mais d'où vient le reste ? Le document lui-même apporte des précisions : en 2021 de gros volumes d'eau ont été achetés aux collectivités productrices voisines pour 3,5 millions de m³ dont en particulier 3,2 millions au SYMEVAL (devenu depuis le Syndicat Eaux Portes de Bretagne). Cela représente bien plus que les besoins individuels et collectifs. Mais il faut encore ajouter les deux demandes d'industriels.

Dans le dossier soumis à enquête cette information n'est pas clairement explicitée, notamment pour les données les plus récentes. Néanmoins à la lecture du rapport annuel du SIEFT on apprend que la consommation précise de ces industriels était d'environ 1,5 millions de m³ en 2021 et que cette consommation a augmenté de 11 % par rapport à 2020. Le plus gros acheteur est de très loin Lactalis avec 1 113 207 m³ qui lui ont été vendus par le SIEFT en 2021. On apprend aussi en page 15 du tableau 6 de l'étude sur le contexte hydrologique (dossier 2.2) que ces prélèvements de Lactalis dans le réseau d'eau potable ne font qu'augmenter depuis 2015 et ont aujourd'hui plus que triplé passant d'environ 400 000 m³ au début des années 2010 à plus de 1 millions de m³ aujourd'hui. Ce qui représente plus du tiers des ressources en eau fournies par le SIEFT.
Donc au final si on y ajoute les prélèvements issus de ses propres captages autour de 350 000 m³, Lactalis consomme à elle seule près de 1,460 millions de m³ d'eau par an. Il nous semble

3 Observatoire de l'eau en Ille-et-Vilaine de 2023– SMG 35 - page 18

indispensable de questionner la mise à disposition par le réseau public d'une ressource limitée, l'eau, en quantité massive, au bénéfice de très quelques rares acteurs privés. Le niveau actuel de la consommation d'eau par les acteurs de l'agro-industrie oblige à des importations d'eau en provenance d'autres territoires. Jusqu'à quand et à quel prix ? Peut-on envisager que ces transferts hydriques soient toujours possibles à l'avenir ?

A ce sujet, nous formulons une question précise : le SIEFT a- t-il mis en place la tarification progressive de l'eau ? Il s'agit à la fois d'un signal-prix-consommation important pour tous et d'une mesure d'équité. Cela contribue ainsi à engager des baisses de consommations d'eau, sous réserve que la population y soit sensibilisée.

Eau et Rivières souhaite s'exprimer dans le cadre de l'enquête publique pour réaffirmer les principes qu'elle défend et qui selon notre association doivent s'appliquer à ce cas particulier :

- **la gestion raisonnée des ressources doit être envisagée d'une façon globale, en préservant ou en restaurant les sols, qui sont une importante source de stockage d'eau « verte » (l'eau verte c'est l'eau stockée dans le sol et la biomasse).**
- **Il faut un contrôle rigoureux de la qualité de l'eau brute par la mise en application de la réglementation existante et l'évolution de cette réglementation dans un sens plus protecteur de l'eau.**
- **Vu les enjeux locaux il faut aussi ici un contrôle particulièrement rigoureux des eaux usées et retraitées qui retournent au milieu naturel. Il nous semble indispensable qu'il y ait une forte responsabilisation des Installations Classées sur ce territoire notamment des plus gros consommateurs.**
- **Nous demandons une plus forte transparence dans les usages de l'eau sur le territoire et dans le prix de l'eau. Cette donnée du prix n'est quasiment pas abordée dans le dossier ; pourtant c'est un élément important, notamment concernant la différence entre le prix appliqué aux consommateurs individuels et celui appliqué aux gros consommateurs.**
- **Il faut une sobriété hydrique et des économies d'eau de la part de tous les consommateurs.**

Sur la délimitation des périmètres de captages :

Ces observations se basent sur l'analyse des avis de chaque hydrogéologue agréé sur les deux études « l'actualisation de autorisation de prélèvement des périmètres de protection et de l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de consommation humaine » et celui sur la demande d'« irrigation à partir d'eaux usées traitées issues d'une station d'épuration industrielle dans des périmètres de protection de captages ».

Les experts hydrogéologues proposent de procéder à une nouvelle répartition et classification des périmètres de protection. Le périmètre de protection défini par arrêté préfectoral de 1971 est profondément retouché, puisque le périmètre de protection rapprochée serait désormais scindé entre un périmètre de protection rapprochée sensible (autour du captage de la Cité sur une superficie de 25,4 ha) et un périmètre de protection rapproché complémentaire (sur une superficie de 284,4 ha). Page 19, la figure 9 « proposition de délimitation de périmètres de protection autour des captages de la Cité au Theil-de-Bretagne » montre deux modifications

préoccupantes pour Eau et Rivières. En effet, si l'on compare les cartes délimitant les périmètres de protection rapprochée en vigueur (délimités en 1971) et celui proposé dans le cadre de la consultation, cela nous donne le tableau ci-dessous.

		Périmètre en vigueur	Périmètre proposé
Périmètre de protection immédiat		1,34 ha	1,31 ha
Périmètre de protection rapproché	PPR sensible	263 ha	25,4 ha
	PPR complémentaire		284,4 ha
Périmètre de protection éloigné		Totalité du bassin-versant – non déterminé précisément	324,5 ha

On y observe que le périmètre de protection immédiat a été réduit. Cela peut- il être justifié ?

On constate aussi, à la lecture des figures que si la surface totale du périmètre rapproché a augmenté, une zone situé au Nord-Est qui était jusqu'à présent en périmètre rapproché en a été sortie et se trouve maintenant uniquement en périmètre éloigné (voir zone entourée en rouge sur la figure 9).

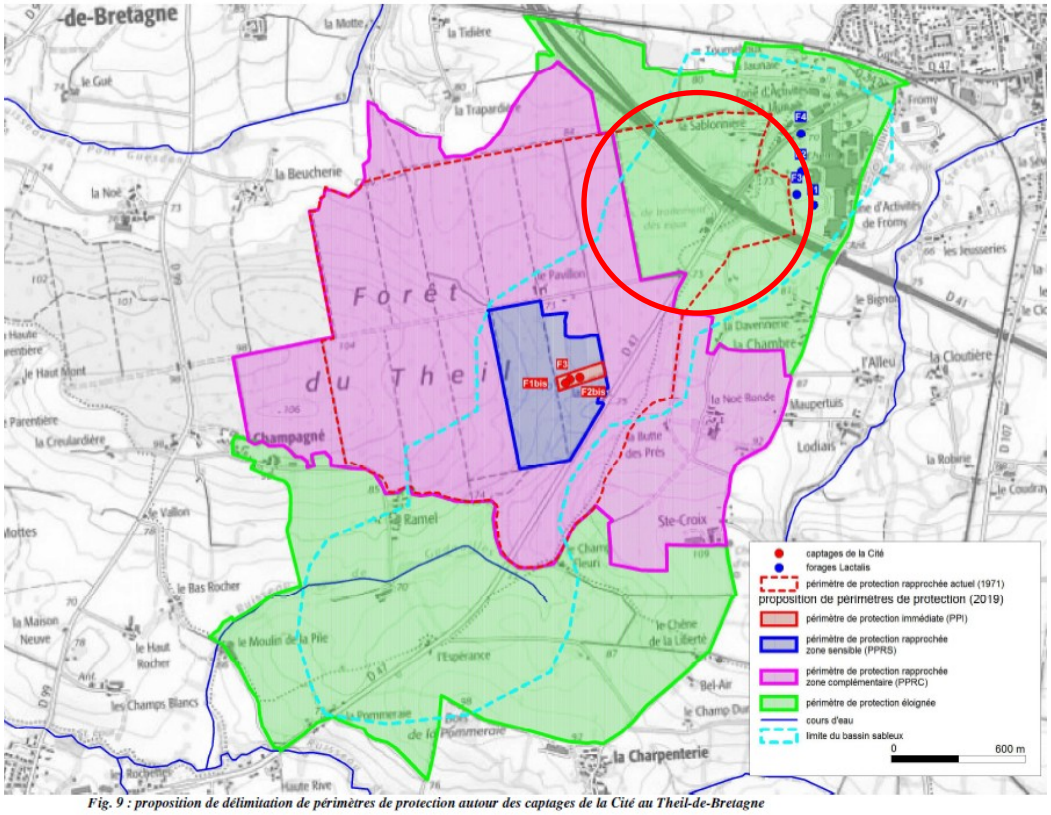

Fig. 9 : proposition de délimitation de périmètres de protection autour des captages de la Cité au Theil-de-Bretagne

La zone amputée est traversée par la route D41 (signalée dans plusieurs documents comme un risque potentiel) et jouxte la ZAC du Fromy, notamment les installations de Lactalis, dont ses quatre forages. Nous ne comprenons pas ce choix. Il nous inquiète comme un renoncement à

édicter toute restriction de nature à protéger la nappe-sable et la nappe-socle, alors que ce territoire se trouve dans le bassin de sables et qu'il est celui qui subit le plus de pressions, notamment d'urbanisation (cf document doc 3.1, p.19). Nous demandons à ce que soient plus amplement justifiées les raisons de cette amputation.

L'efficacité du périmètre de protection rapprochée est limitée puisque, du fait de son découpage en deux sous-périmètres, les contraintes en vigueur dans le périmètre de protection dit complémentaire nous semblent insuffisantes pour assurer la protection de la ressource. Ainsi, d'après le tableau des GTRAEP (A consulter en annexe du document 3.1 à partir de la page 69), il est possible d'y arracher des haies « ne présentant pas d'intérêt pour la qualité de l'eau », si elles sont compensées. Ou d'y excaver des piscines.

Nous réfutons l'affirmation en page 20 du document 5, selon lequel « l*e périmètre de protection rapprochée complémentaire est globalement identique à l'actuel PPR*. » La division du périmètre rapproché en deux sous-périmètres aboutit à ce que les restrictions se concentrent sur le seul périmètre sensible. Et si la modification du périmètre rapproché ajoute des zones vers le sud et en bordure nord-ouest de la forêt, ces ajouts ne peuvent pas être considérés comme une compensation de la perte de protection au nord-est du périmètre.

Sur la demande d'irrigation :

Cette enquête publique qui doit permettre de réviser les périmètres du captage de la Cité, et de ré-évaluer les restrictions qui s'y appliquent et les volumes qui peuvent y être prélevés contient une demande surprenante. En effet, en plus de l'étude initiale de l'hydrogéologue sur cette révision figure une seconde étude qui se concentre sur une demande d'« irrigation à partir d'eaux usées traitées issues d'une station d'épuration industrielle dans des périmètres de protection de captages ».

Or nous nous questionnons sur de nombreux points. Pourquoi, cette demande qui ne provient pas de la structure porteuse à savoir le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Fôret du Theil est-elle étudiée dans le cadre de cette étude ? Il semble en réalité s'agir ici d'une demande pour un intérêt privé qui n'a pas sa place dans cette enquête et qui vient menacer ce captage.

Le document expose les caractéristiques des exploitations agricoles concernées par l'étude agronomique et environnementale approfondie (284 ha sur trois communes, à plus de 80 % des terres à vocation agricole). La figure 11 montre qu'il s'agit en majorité de surfaces cultivées en maïs, blé, orge, colza et dans une moindre mesure en prairies. Rappelons que les surfaces cultivées sont souvent associés à l'utilisation d'engrais et de pesticides, c'est d'ailleurs le cas ici. Cette aire d'étude coïncide en grande partie avec la zone que Lactalis prétend irriguer. Or, le document 3.1 précise en page 51 qu'aucune parcelle irriguée n'est indiquée dans le cadre de cette étude approfondie. Au regard de ce constat, Lactalis nous apparaît comme prescripteur de nouvelles pratiques agricoles. Est-ce son rôle ? Y a-t-il actuellement une demande d'irrigation exprimée par les agriculteurs concernés par les aires d'irrigation prévues ? Combien de demandes, pour quel type de culture, pour quels agriculteurs ? Les indications du document 5.2 (avis de l'hydrogéologue) ne permettent pas de le savoir. Il s'agit potentiellement de 125

hectares à irriguer, en maïs et prairies, d'après le projet. Quand bien même cette demande se serait exprimée, nous considérons ce projet comme une incitation à pratiquer des cultures d'irrigation intensives incompatibles avec la transition agro-écologique.

Les quantités d'eau à déverser sur les aires d'irrigation sont importantes, 404 800 mètres cube sur la saison d'irrigation, soit 120 mm d'eau par mois, à mettre en regard de la pluviométrie moyenne de mai à octobre. Nous nous questionnons sur les modalités contractuelles de cette irrigation : les agriculteurs situés sur les périmètres d'irrigation envisagés seront-ils tenus d'accepter ces quantités d'eau saisonnières ? De les payer ? S'ils ne les paient pas, quelles seront les obligations contractuelles qui les engageront vis-à-vis de Lactalis ?

Nous faisons remarquer qu'il sera impossible aux exploitations de passer à une agriculture certifiée Bio s'ils reçoivent les eaux retraitées par la STEP. En effet, le document 5.2 présente des fiches hydrologiques fournies par le pétitionnaire lui-même, l'expert notant bien que « *l'on ne dispose pas de fiches complètes d'analyse de l'eau traitée en sortie de station d'épuration* » (p.23) et que plusieurs autres critères de qualité importants sont inconnus (p.27). En l'absence d'autres sources scientifiques de données, peut-on accorder une crédibilité totale à celle-ci ?
En outre l'entreprise en question est déjà connue défavorablement de la justice pour des faits de pollution de l'environnement. Le plus connu est le rejet de résidus de lait pendant plusieurs jours en août 2017 qui avait entraîné une mortalité piscicole importante sur 8 km et pour laquelle l'entreprise a été condamnée en justice le 07 mai 2019[4]. Plus récemment l'entreprise a été mise en demeure pour des rejets supérieurs aux normes de phosphore dans la Seiche ; cette mise en demeure, datée du 11 août 2023 (voir annexe n°2) est toujours d'actualité à la date de rédaction de cet avis. Dans ce cadre le respect des normes concernant les rejets d'eau destinée à l'irrigation nous questionne et nous alerte, en particulier sur un périmètre de captage d'eau potable.

Les figures 8, 10 et 11 du document 5.2 montrent clairement un chevauchement partiel entre les zones à irriguer, la carte des sols vulnérables, et la carte d'aptitude des sols à l'épandage. Le bassin sableux est concerné, ce qui amène l'hydrogéologue à préconiser une réduction du projet en bordure de la forêt du Theil, dans le périmètre de protection complémentaire. Il n'en reste pas moins que le périmètre de protection éloigné prévu sera affecté par cette irrigation.

Nous sommes également réservés sur les préconisations elles-mêmes telles que formulées p.29 du document 5.2. Comment s'assurer que ces contrôles seront bien effectués selon les modalités préconisées ? A qui incomberont ces contrôles, précisément ? Au SIEFT ? A l'ARS ? Au pétitionnaire lui-même ? Le suivi agronomique des parcelles interroge : qui l'effectuera ?
Eau et rivières de Bretagne est bien placée pour savoir que les réglementations en vigueur ne sont pas suivies d'effets systématiques, faute de volonté et/ou de moyens de contrôle.

Par ailleurs, il a été publié le 21 décembre 2023 un arrêté portant sur « *relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts* » et qui dans son article 7 nous informe que « *L'utilisation d'eaux usées traitées pour l'arrosage des espaces verts est interdite: … A l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau*

4 https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/ille-et-vilaine/rennes/pollution-seiche-filiale-lactalis-condamnee-250000-eu-pecheurs-ca-ne-suffit-pas-1666203.html

destinée à la consommation humaine… ». Si cet article ne s'applique pas ici il doit nous inviter à la plus grande vigilance.

Au final, ceci laisse penser que le projet est tout simplement une alternative à des mesures plus strictes de traitement des eaux avant rejet dans la Seiche, qui ont placé à plusieurs reprises Lactalis devant ses responsabilités. Il nous semble que la priorité de l'entreprise devrait être d'améliorer la qualité de ses rejets plutôt que de se soustraire à ses obligations en irriguant surtout que ces eaux ne retournerons plus à la rivière qui subit déjà un étiage fort en période estivale.

Au regard de tous ces points d'alerte, nous nous opposons fermement à cette demande qui ne se base que sur un intérêt individuel et qui fait peser des menaces réelles sur le captage. Nous vous demandons, Madame la commissaire-enquêtrice, de faire de même.

Sur la réglementation applicable aux différents périmètres :

Concernant les restrictions applicables aux différents périmètres notre analyse se base sur le document « 7.4 : projet de réglementation périmètre de protection du captage de la Cité Theil de Bretagne ».

Concernant les restrictions s'appliquant aux activités non-agricoles :

- *Sur la sécurisation des forages existants :* Nous souhaiterions qu'en plus de l'équipement du compteur pour chaque forage il soit demandé une transmission des données de prélèvements. Mensuel pour les captages de moins de 3000 m³ par an et hebdomadaire pour ceux de plus de 3 000 m³. Cela permettra d'avoir une vision fine de la consommation d'eau sur l'ensemble du périmètre de captage
- *Pour la création ou l'extension de plans d'eau, mares ou étangs :* il a été ajouté une exception à leur interdiction pour les « réserves de substitution pour l'irrigation à remplissage hivernal et les retenues collinaires ». Or cela ne fait pas partie des préconisations listées par l'hydrogéologue agréé. Nous demandons le retrait de cette exception qui n'a pas été justifiée dans les documents présentés et fait peser un risque sur la ressource en eau.
- *Concernant la suppression de l'état boisé :* pour les exceptions à sa destruction nous souhaitons que le document rajoute l'obligation de demander l'avis de la CLE du SAGE local, le SAGE Vilaine, qui est l'instance principale de l'eau du territoire.
- *concernant la suppression des talus et des haies :* nous demandons aussi que l'avis de la CLE du SAGE Vilaine soit sollicité.
- *concernant la création et le recalibrage des fossés :* il est indiqué que l'entretien des fossés est possible. Nous souhaiterions voir indiqué que cet entretien doit être fait selon des pratiques respectueuses de la ressource en eau et de la biodiversité.

Concernant les restrictions s'appliquant aux activités agricoles :

Concernant le pâturage : L'hydrogéologue agrée préconise une interdiction qui va jusqu'au 1er avril nous soutenons donc sa demande et demandons que le projet d'arrêté soit modifié en conséquence. Sur le seuil UGB retenu, il est de 500 pour le périmètre sensible rapproché et de 650 pour le périmètre complémentaire. Or ces chiffres nous paraissent élevés

en particulier en périmètre de captage. En effet la DRAAF, dans le cadre d'une présentation en comité nitrates du 18 septembre 2020, alerte sur certains seuils (voir annexe n°3) et elle définit un seuil critique à 617 UGB. Étant donné que nous sommes en périmètre de captage nous souhaitons donc que ce seuil soit revu à la baisse après analyse de ces données.

Concernant l'épandage de fertilisants azotés d'origine agricole : Nous souhaitons voir ajouter, pour le secteur complémentaire, qu'il est interdit d'épandre des fertilisants d'origine minérale.

Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires : Nous souhaiterions qu'il soit interdit sauf pour les produits de bio-contrôle ou les produits labellisés pour l'agriculture biologique. Nous souhaiterions que cette interdiction soit étendue à l'ensemble du périmètre du captage.

Il nous semble important aussi que l'arrêté précise que les mesures non-agricoles s'appliquent aussi aux agriculteurs sauf disposition contraire dans l'arrêté. En effet cette version laisse penser qu'il est possible pour les agriculteurs de détruire des haies ou des zones humides.

Nous remercions par avance de l'attention que vous porterez à nos remarques et alertes. Dans cette attente, veuillez agréer, Madame la Commissaire enquêtrice, l'expression de notre considération distinguée.

Christian DESBOIS
Administrateur d'Eau et Rivières de Bretagne